

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB BetaPro obligations du Trésor américain à 30 ans Haussier quotidien 3x	27 juillet 2022	Ontario
FNB BetaPro obligations du Trésor américain à 30 ans Baissier quotidien - 3x		
Tidewater Midstream and Infrastructure Ltd.	13 septembre 2022	Alberta

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB actif d'options couvertes à rendement amélioré Dynamique	8 septembre 2022	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds immobilier à rendement amélioré Evolve Slate Global	13 septembre 2022	Ontario
Sabina Gold & Silver Corp.	8 septembre 2022	Colombie-Britannique
TransCanada PipeLines Limited	7 septembre 2022	Alberta
TransCanada Trust	7 septembre 2022	Alberta
WonderFi Technologies Inc.	8 septembre 2022	Colombie-Britannique

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds Desjardins Actions mondiales à faible volatilité	13 septembre 2022	Québec
Fonds Desjardins Actions mondiales croissance		- Colombie-Britannique
Fonds Desjardins SociétéTerre Diversité		- Alberta
		- Saskatchewan
		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut
FNB actif d'obligations de base plus Franklin Western Asset	13 septembre 2022	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds d'obligations de base plus Franklin Western Asset	13 septembre 2022	Ontario
Fonds équilibré durable Franklin Brandywine Global		
Fonds mondial équilibré Templeton		
Fonds de marchés émergents durables Franklin Martin Currie		
Fonds d'actions mondiales durables Franklin Martin Currie		
Fonds en actions BRIC de la HSBC	8 septembre 2022	Colombie-Britannique
Fonds équilibré durable HSBC		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

#### Berger Levrault S.A.

Vu la demande présentée par Berger Levrault S.A. (le « déposant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 17 juin 2022, telle que modifiée le 19 juillet 2022 (la « demande »);

Vu les articles 11, 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir :

1. une dispense de l'exigence de prospectus afin que cette exigence ne s'applique pas aux opérations visées sur les parts C (les « parts ») d'un fonds commun de placement d'entreprise (ou FCPE) d'un type communément utilisé en France pour la conservation ou le dépôt d'actions détenues par des salariés-investisseurs, nommé « Berger Levrault » (le « fonds »), effectuées aux termes des programmes d'actionnariat des salariés (comme ce terme est défini ci-dessous) auprès des salariés admissibles (comme ce terme est défini ci-dessous) qui résident au Québec

(collectivement, les « salariés canadiens » et ces salariés canadiens qui souscrivent des parts, les « participants canadiens »);

2. une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier afin que cette obligation ne s'applique pas au déposant, à son entité apparentée locale (comme ce terme est défini ci-dessous), au fonds et à Equalis Capital France S.A.S. (la « société de gestion ») à l'égard des opérations visées sur les parts effectuées aux termes des programmes d'actionnariat des salariés auprès des salariés canadiens;

(la « dispense demandée »);

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les considérations suivantes :

1. Le déposant est une société privée constituée en vertu du droit français. Il n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Le siège du déposant est situé en France. Aucune action du déposant (les « actions ») n'est inscrite à la cote d'une bourse et le déposant n'a pas l'intention de faire inscrire ses titres à la cote d'une bourse.
2. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
3. Le déposant exerce ses activités au Canada et emploie les salariés canadiens par l'entremise d'une entité apparentée locale (l'« entité apparentée locale » et, avec le déposant et ses autres entités apparentées, le « Groupe Berger-Levrault »).
4. Le siège de l'entité apparentée locale est situé au Québec.
5. À la date des présentes, la seule entité apparentée locale est Berger-Levrault Canada Ltée.
6. L'entité apparentée locale est contrôlée par le déposant et elle n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
7. Tous les salariés canadiens du Groupe Berger-Levrault résident au Québec.
8. Le déposant a élaboré un programme d'actionnariat mondial (le « programme d'actionnariat des salariés 2022 ») et envisage de mettre en place des programmes d'actionnariat des salariés mondiaux subséquents au cours des quatre prochaines années qui seront similaires à tout égard important (les « programmes d'actionnariat des salariés subséquents », et avec le programme d'actionnariat des salariés 2022, les « programmes d'actionnariat des salariés ») pour les salariés admissibles du Groupe Berger-Levrault.
9. Le fonds est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers de France (l'« AMF de France ») et a été approuvé par celle-ci.
10. Les programmes d'actionnariat des salariés seront réalisés de la façon suivante :
  - a) Le montant total investi par un salarié admissible dans le cadre de chaque programme d'actionnariat des salariés (la « cotisation ») ne peut excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute estimée pour l'année civile en cause, comprenant les éventuels bonus individuels;

- b) Dans le cadre du programme d'actionnariat des salariés 2022, les participants canadiens souscriront à des parts du fonds à même leur cotisation. Les actions du déposant seront achetées par le fonds au bénéfice des participants canadiens au prix de 512,68 € par action tenant compte de la décote de 30 % prévue (la « décote »). L'enveloppe globale de souscription des salariés des entités du Groupe Berger-Levrault résidant hors de la France sera limitée à 210 526 €. En cas de dépassement de cette enveloppe, les ordres de souscriptions seront réduits par écrêtement, en commençant par les montants les plus élevés. L'éventuel montant réduit sera rétrocedé sur le compte du salarié. Le fonds souscrira des actions pour le compte des participants canadiens en utilisant leur cotisation. Le prix de souscription par part sera l'équivalent en dollars canadiens de 10 €. Le taux de change en euro retenu pour la souscription sera fixé le dernier jour ouvrable précédant le début de la période de souscription, soit le 30 septembre 2022. Le prix de l'action du déposant a été établi par un expert indépendant, Crowe HAF (l'« expert indépendant ») conformément à la réglementation de l'AMF de France et tel que décrit dans le Règlement de constitution du fonds (le « règlement du fonds »);
- c) En ce qui concerne les programmes d'actionnariat des salariés subséquents, les participants canadiens souscriront à des parts du fonds à même leur cotisation. La décote offerte par le déposant pourrait différer lors des programmes d'actionnariat des salariés subséquents, et l'enveloppe globale de souscription pourrait être différente de celle du programme d'actionnariat des salariés 2022. Le fonds souscrira ensuite des actions pour le compte des participants canadiens à un prix de souscription égal au prix de l'action par application de la méthode établie par un expert indépendant conformément à la réglementation de l'AMF de France;
- d) Le portefeuille du fonds sera composé principalement d'actions. L'exposition restante sera composée, pour des fins de gestion de liquidités, de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et de fonds d'investissement alternatifs « monétaires » et « monétaires court terme », soit des placements du marché monétaire gérés par la société de gestion ou des sociétés affiliées à la société de gestion et admissibles en France pour le fonds (les « placements monétaires du fonds »). Initialement, le portefeuille du fonds sera composé à 95 % d'actions et à 5 % de placements monétaires du fonds;
- e) Le déposant, via l'application d'un protocole de liquidité conclu avec la société de gestion, assure le rachat de ses propres titres non cotés détenus par le fonds, à hauteur d'un maximum de 10 % de son capital social. Ce protocole de liquidité a été adopté par l'assemblée générale des actionnaires du déposant le 11 février 2022. Le rachat des actions détenues par le fonds se fera à la dernière valeur disponible des actions (basée sur les comptes arrêtés au 31 décembre de l'année civile précédente), suivant la méthode d'évaluation des titres énoncée dans le règlement du fonds. Les garanties de liquidité minimales offertes aux participants canadiens sont les mêmes que pour tous les salariés du Groupe Berger-Levrault participant à cette opération;
- f) Les dividendes versés sur les actions détenues par le fonds seront réinvestis en placements monétaires du fonds. Aucune nouvelle part ne sera émise. Le réinvestissement augmentera la valeur de l'actif du fonds, ce qui augmentera la valeur des parts détenues par les participants canadiens;
- g) La période de souscription dans le cadre du programme d'actionnariat des salariés 2022 débutera le 3 octobre 2022 et se terminera le 14 octobre 2022. Le 10 novembre 2022 au plus tard, les souscriptions seront versées dans le fonds. Le fonds souscrira le 10 novembre 2022 aux actions du déposant par voie d'une augmentation de capital qui lui sera réservée. À l'issue de cette opération, le fonds sera fermé à tout type de versements de la part des salariés et pourra de nouveau être ouvert aux versements lors d'une nouvelle période de souscription réservée aux salariés du Groupe Berger-Levrault;

- h) Les parts acquises par les participants canadiens dans le cadre des programmes d'actionnariat des salariés seront assujetties à une période de blocage de cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prescrites par le droit français et adoptées aux termes des programmes d'actionnariat des salariés (comme le décès, le mariage, le divorce ou la cessation du contrat de travail dans le cadre d'un licenciement, d'une démission, d'un départ à la retraite);
- i) À la fin de la période de blocage, un participant canadien pourra :
- (i) soit demander le rachat de ses parts dans le fonds en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la dernière valeur disponible des parts à ce moment basée sur le prix de l'action comme défini par la formule de l'expert indépendant, moins des frais de sortie de 1 %; ou
  - (ii) soit continuer de détenir ses parts dans le fonds et en demander le rachat à une date ultérieure en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la dernière valeur disponible des parts à ce moment basé sur le prix de l'action comme défini par la formule de l'expert indépendant, moins les frais de sortie de 1 %. Les salariés pourront demander le rachat de leurs parts lors du calcul des valeurs semestrielles du 15 juin et du 15 décembre, au plus tard huit jours ouvrables avant le calcul de chaque valeur de part. La valeur de part pour le rachat est toujours celle qui suit la demande du salarié;
- j) Dans l'éventualité d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions à la période de blocage et répond aux critères applicables, le participant canadien peut demander le rachat de ses parts dans le fonds en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la valeur des parts à ce moment basée sur le prix de l'action comme défini par la formule de l'expert indépendant, moins les frais de sortie de 1 %.
- k) L'adhésion des salariés aux programmes d'actionnariat des salariés se fait sur une base volontaire et les salariés canadiens ne seront pas incités à participer aux programmes d'actionnariat des salariés en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi;
- l) Seules les personnes qui sont des salariés d'une entité du Groupe Berger-Levrault depuis au moins trois mois et qui sont encore à l'emploi à la date de clôture de la période de souscription (les « salariés admissibles ») pourront participer aux programmes d'actionnariat des salariés;
- m) Un plafond de 13 700 \$CA (équivalent à 10 000 €) par salarié est défini dans le cadre de la souscription;
- n) Le fonds n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujetti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
11. La gestion du fonds est supervisée par un conseil de surveillance formé de représentants des porteurs de parts salariés du Groupe Berger-Levrault et de représentants du déposant (le « conseil de surveillance »). Le conseil de surveillance exerce les droits de vote rattachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres et, à cet effet, désigne un mandataire titulaire et un mandataire suppléant représentant le fonds aux assemblées générales du déposant.
12. La société de gestion est une société de gestion de portefeuille régie par la loi française. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France afin de gérer des fonds de placement français et se conforme aux règles de l'AMF de France. La société de gestion n'est pas inscrite, et n'a pas actuellement l'intention de s'inscrire dans un territoire du Canada, et n'est pas et n'a

pas actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

13. La société de gestion est tenue d'agir exclusivement dans l'intérêt véritable des porteurs de parts (incluant les participants canadiens) et est responsable envers eux, conjointement et solidairement avec le dépositaire (comme ce terme est défini ci-dessous), en ce qui a trait à toute violation des règles et règlements régissant le fonds, à toute violation des règles du fonds, à toute opération avec apparentés ou à tout acte de négligence.
14. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relativement aux programmes d'actionariat des salariés et au fonds sont limitées à la souscription d'actions du déposant, à la vente de ces actions au prix fixé par l'expert indépendant afin de financer les demandes de rachat, ainsi qu'à investir les espèces disponibles en placements monétaires du fonds. Les activités de la société de gestion ne pourront pas avoir d'incidence sur la valeur des actions.
15. La société de gestion est également responsable de la préparation des documents comptables et de la publication des documents d'information périodiques comme le prévoit le règlement du fonds, la sincérité et la régularité des comptes étant certifiée par le commissaire aux comptes (auditeur) désigné par la société de gestion, soit Mazars S.A. (l'« auditeur »), comme prévu dans le règlement du fonds.
16. Les participants canadiens pourront accéder en ligne à leurs relevés d'opérations indiquant le nombre de parts du fonds détenues, environ six semaines après la fin de la période de souscription. Ensuite, les participants canadiens recevront un relevé mis à jour une fois par année éayant l'ensemble des avoirs détenus dans le fonds, et récapitulant les opérations de l'année précédente ainsi que les éventuels frais de tenue de compte. Un rapport annuel comptable validé par l'auditeur est réalisé par la société de gestion et adressé au déposant chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Un exemplaire de ce rapport annuel est tenu à la disposition de chaque porteur de parts et ce rapport annuel peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié.
17. Les participants canadiens pourront consulter l'état de leur épargne en ligne.
18. Tous les frais de gestion relatifs au fonds seront payés par le déposant, comme prévu au règlement du fonds.
19. La valeur des parts du fonds sera calculée et déclarée à l'AMF de France tous les six mois, soit le 15 juin et le 15 décembre de chaque année, basée sur l'actif net du fonds divisé par le nombre de parts en circulation, comme prévu au règlement du fonds. La valeur des parts sera basée sur la valeur des actions sous-jacentes, mais le nombre de parts du fonds ne correspondra pas au nombre d'actions sous-jacentes. La valeur sous-jacente des actions sera réévaluée une fois par an par l'application de la formule définie par l'expert indépendant conformément à la réglementation de l'AMF de France et comme décrit au règlement du fonds.
20. Les parts ne sont transférables par leurs porteurs que dans le cadre d'un rachat par le fonds et de la manière indiquée à la présente décision. Il n'y a aucune intention d'inscrire les parts à la cote d'une bourse au Canada. Il n'existe aucun marché pour les parts et un tel marché n'est pas susceptible de se développer.
21. Un document d'informations clés pour l'investisseur, mis à jour à chaque modification et au minimum annuellement, est mis à la disposition des participants, y compris les participants canadiens, sur le site internet de la société de gestion. Ce document présente les frais réellement perçus au titre du dernier exercice clos, ainsi que les performances du fonds sur cinq ans.
22. Les actions émises dans le cadre du programme d'actionariat des salariés 2022 seront déposées auprès de la Banque fédérative du Crédit Mutuel (le « dépositaire »), une importante

banque commerciale française assujettie à la réglementation française concernant les activités bancaires. En application du règlement du fonds, le dépositaire est tenu, entre autres, de conserver les avoirs dans le fonds, exécuter les ordres de la société de gestion concernant les achats et ventes de titres, assurer tous les encaissements et les paiements, veiller à la conformité des opérations exécutées par la société de gestion et certifier l'exactitude de l'inventaire des actifs du fonds.

23. Le teneur de compte conservateur du fonds est Natixis Interépargne (le « teneur de compte »). Le teneur de compte est responsable de la tenue de compte et de la conservation des parts du fonds détenues par les porteurs de parts. Le teneur de compte est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF de France. Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements et les règlements correspondants.
24. Les entités faisant partie du Groupe Berger-Levrault, le fonds et la société de gestion, ou tout salarié, administrateur, dirigeant, mandataire ou représentant de ceux-ci, n'offriront pas de conseils en matière de placements aux salariés canadiens à l'égard d'un investissement dans les actions ou dans les parts ni aux participants canadiens à l'égard de la détention ou le rachat des parts.
25. Les salariés canadiens recevront la brochure d'information en français qui comprendra un résumé des modalités du programme d'actionnariat des salariés pertinent, ainsi qu'une note fiscale contenant une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention de parts du fonds et de celles du rachat de parts pour des espèces à la fin de la période de blocage. La brochure d'information destinée aux salariés canadiens comprendra tous les renseignements nécessaires d'ordre général relativement au fonds, dont une description des risques associés au fonds. Elle précisera notamment le prix de souscription des actions tel qu'évalué par un expert indépendant ainsi que l'application de la décote.
26. Les participants canadiens pourront recevoir copie des documents relatifs au programme d'actionnariat des salariés 2022 et du règlement du fonds par simple demande adressée à la Direction des ressources humaines de l'entité apparentée locale. Les participants canadiens auront également accès aux documents d'information continue relatifs au fonds et relatifs au déposant fournis aux actionnaires du déposant en général.
27. À la date des présentes, il y a environ 148 salariés admissibles qui résident au Canada (dont la totalité réside au Québec), ce qui représente, dans l'ensemble, 6,74 % du nombre total de salariés du Groupe Berger-Levrault dans le monde.
28. Le fonds, la société de gestion et l'entité apparentée locale ne sont pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Vu les déclarations faites par le déposant.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à l'égard :

1. du programme d'actionnariat des salariés 2022;
2. de tout programme d'actionnariat des salariés subséquent effectué aux termes de la présente décision au cours des cinq années à compter de la date de celle-ci, si les déclarations, autres que celles qui figurent aux paragraphes 5 et 27, demeurent véridiques et exactes avec les adaptations nécessaires à l'égard des programmes d'actionnariat des salariés subséquents.

Fait le 7 septembre 2022.

Benoît Gascon

Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2022-FS-1052338

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

#### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
2819845 Ontario Inc.	2021-04-28	55 545 000 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-04-27	16 103 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-04-28	13 629 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Angellist Advisors, LLC	2021-04-30	267 918 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-05-06	25 048 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-05-06	7 885 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-05-14	6 669 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-05-17	10 910 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-05-18	150 272 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-05-26	10 229 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-05-28	8 481 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-05-28	2 423 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-06-07	3 373 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-06-10	441 203 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-06-17	14 919 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-06-18	44 542 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-06-21	2 482 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-06-25	6 149 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-06-29	10 515 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-07-02	15 517 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-07-03	9 272 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-07-07	4 973 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-07-12	4 620 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-07-15	51 412 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-07-19	3 193 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-07-20	3 190 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-07-20	15 948 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Angellist Advisors, LLC	2021-07-22	9 242 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-07-22	10 041 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-07-22	8 911 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-07-22	4 393 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-07-23	15 081 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-07-30	3 110 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-08-04	1 568 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-08-05	31 260 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-08-25	3 158 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-08-27	3 804 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-08-31	3 147 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-09-02	11 984 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-09-07	39 040 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-09-09	3 485 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-09-10	31 625 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-09-14	9 234 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-09-16	1 264 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-09-17	6 330 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-09-21	19 312 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-09-23	13 563 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-09-23	26 620 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-09-23	10 141 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-09-23	62 113 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-09-23	10 141 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Angellist Advisors, LLC	2021-09-28	2 531 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-09-30	9 554 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-09-30	6 369 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-10-01	734 900 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-10-01	24 708 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-10-01	106 434 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-10-05	103 022 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-10-12	2 916 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-10-12	18 064 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-10-14	371 366 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-10-15	7 159 \$
Angellist Advisors, LLC	2021-10-21	28 997 \$
ChalkRidge Technologies Inc.	2021-04-27	277 462 \$
Eden Empire Inc.	2021-04-30	106 008 \$
KWESST Micro Systems Inc.	2021-04-29	4 420 071 \$
Ressources E-Power inc.	2021-04-09	238 318 \$
Ressources E-Power inc.	2021-07-05	914 250 \$
Ressources E-Power inc.	2021-07-12	1 087 885 \$
Ressources E-Power inc.	2022-05-05	174 605 \$
Shackelford Pharma Inc.	2021-04-29	1 683 652 \$

#### SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

Aucune information

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).